



SENAT RP

NOTES SUR LE SÉNAT

SÉNAT
DE LA REPUBLIQUE
DE POLOGNE

CHANCELLERIE DU SÉNAT,
BUREAU LA COMMUNICATION
SOCIALE

00-902 Varsovie, rue Wilejska 6,
tél. (48-22) 694-92-84
fax (48-22) 694-95-70
www.senat.gov.pl

Constitutions

A partir de la fin du XVe siècle, les résolutions de la Diète plénière portaient en Pologne le nom de «constitutions». Les plus anciennes constitutions datent de 1493. Leurs projets étaient rédigés dans la Chambre des députés et le contenu souvent concerté avec les sénateurs et le roi par les délégations de députés envoyées au Sénat. Les lois (constitutions) étaient adoptées à la session commune finale des deux chambres qui se tenait dans la chambre des sénateurs en présence du roi. Suivant la constitution *Nihil novi* de 1505, la loi adoptée par la Diète devait être le résultat de la décision commune des trois états parlementaires voire du roi, des «messieurs du Conseil» (Sénat) et des députés régionaux (Chambre des députés). A partir de la moitié du XVIIe siècle, la contestation d'un seul député ou sénateur de la résolution de la Diète provoquait le rejet des autres résolutions adoptées déjà auparavant. Cela résultait du fait que toutes les résolutions d'une Diète constituaient une entité et étaient publiées comme les constitutions de la Diète, par exemple *Anno Domini 1667*.

La rédaction définitive des lois adoptées qui vers la fin du XVe et au début du XVIe siècle étaient divisées en perpétuelles *constitutiones perpetuae* et temporelles *constitutiones temporales* avait lieu lors des sessions dites «de sceau» tenues après la fin des débats de la Diète. A ces sessions participaient : le chancelier, le maréchal de la Chambre des députés ainsi que les représentants de la Chambre des députés et du Sénat. A partir de la fin du XVIe siècle, les constitutions qu'ils avaient signées, imprimées et munies du sceau royal et des signatures du maréchal de la Diète et du chancelier, étaient envoyées aux chancelleries des municipalités de toutes les voivodies et terres de la Couronne et de la Grande Principauté de Lituanie. Jusqu'à 1543, les lois étaient écrites en latin, plus tard en polonais.

Suivant la loi de 1613, immédiatement après la clôture des débats de la Diète, les lois adoptées étaient publiées par le fait de leur inscription dans les livres municipaux du lieu des débats de la Diète. L'obligation de l'envoi des constitutions dans les offices municipaux de tout le pays fut maintenue. Ces textes furent ou bien inscrits ou bien inclus dans les livres municipaux.

Au XVIIe siècle, on commença à publier les imprimés des premiers recueils de lois. Au XVIIIe siècle, dans les années 1732–1782, sur l'initiative de Stanisław Konarski et Józef Załuski, huit volumes, renfermant l'ensemble des constitutions de la Diète sous le titre général *Volumina Legum* (les livres des lois), virent le jour. A l'époque des partages, le IXe volume des *Volumina* avec les constitutions des années 1782–1792 parut en 1889. En 1952, le Xe volume avec les constitutions de la Diète de 1793. Au XVIIIe siècle, pendant les débats des Diètes qui duraient quelques années (par exemple les Diètes des années 1773–1775 ou 1788–1792) et non pas, comme le stipulaient les articles du roi Henri, six semaines, la totalité de l'œuvre législative de ces Diètes ne fut pas publiée mais seulement des résolutions respectives prises à part.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, d'autres significations du terme «constitution» commencèrent à voir le jour. A côté de la signifi-

cation traditionnelle, voire toute résolution ou l'ensemble des résolutions de la Diète donnée, la «constitution» signifiait le régime de l'Etat, les formes de gouvernement (constitution au sens matériel) ou enfin la loi fondamentale (constitution au sens formel). La polysémie de ce terme fit que la loi fondamentale, adoptée le 3 mai 1791, fut nommée Loi gouvernementale et non pas constitution.

Bien que formellement elle fût appelée Loi gouvernementale (par «gouvernement» on entendait à l'époque le régime, l'organisation du pouvoir de l'Etat), elle passa dans l'histoire comme Constitution du 3 Mai et elle fut, après l'américaine de 1787, la deuxième constitution moderne au monde. La loi fondamentale polonaise s'inspirait principalement de la pensée politique et sociale du Siècle des Lumières

européen. Elle se référât aux modèles de la constitution américaine de 1787, aux travaux de la Constituante française qui donnèrent la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (le 26 août 1789) et la constitution du 3 septembre 1791 ainsi qu'au régime de la Grande Bretagne où se formait pratiquement un système de monarchie parlementaire. La démocratie parlementaire polonaise ne fut cependant pas rejetée.

Il convient de souligner la construction logique et transparente de la loi gouvernementale. Sa première partie, consacrée au régime social, ce sont des articles qui correspondent aux états sociaux de la Pologne de l'époque. La deuxième partie, consacrée au régime politique, c'est le partage du pouvoir en législatif, exécutif et judiciaire. L'ampleur des problèmes relatifs aux questions du régime entraîna la distinction, sous forme de règles à part, des problèmes de la régence, de l'éducation du successeur au trône et des forces armées. *Le droit des villes* du 18 avril 1791 est partie intégrante de la constitution.

En ce qui concerne la couche sociale, la Loi gouvernementale, bien qu'ayant maintenu la division de la population en états, fut une tentative de compromis entre les nobles et les bourgeois. La condition des paysans fut très

peu modifiée. La constitution confirma la domination de la noblesse dans la vie politique du pays lui garantissant tous les droits et priviléges actuels.

De même, dans le domaine des réformes politiques, la Loi gouvernementale fut l'œuvre de compromis personnel et de divers programmes et orientations politiques. Elle eut pour auteurs : le roi Stanislas Auguste Poniatowski, séduit par le modèle anglais de monarchie constitutionnelle, le grand maréchal de Lituanie Ignacy Potocki, tendant à assurer la domination au sein de l'Etat à la Diète nobiliaire, souveraine et efficace, et Hugo Kołłątaj, partisan de compromis entre les nobles et les bourgeois et d'un approfondissement continu de la «révolution en douceur» polonaise.

En se référant à la doctrine de Rousseau, l'article V de la Loi gouvernementale adopta, comme base du régime, le principe de la souveraineté de la nation et, suivant Montesquieu, la conception du partage du pouvoir en législatif, exécutif et judiciaire. Le *liberum veto* fut aboli, toutes les décisions devant être prises à la majorité des voix. Il fut également interdit de monter des confédérations. Le Sénat, de même que jusqu'alors la Chambre des députés, devait après la mort de Stanislas Auguste être élu. Le roi devait des deux candidats choisis par la diétine nommer un sénateur à vie. Lui-même, il ne devenait que président du Sénat perdant le droit à la sanction législative et cessant d'être un état à la Diète.

Le pouvoir exécutif appartenait au roi et à une institution nouvellement créée, la Garde des droits. Le pouvoir royal devait être depuis héréditaire et, après la mort de Stanislas Auguste, passer à la dynastie saxe de Wettin. Suivant le modèle anglais, le roi n'était pas responsable de ses actes, les ministres qui apposaient leur contreseing au bas des décisions royales assumaient la responsabilité à la place du roi. Ce dernier était le président de la Garde des droits composée du primat en tant que président de la



Constitution du 3 Mai

Commission de l'éducation nationale ainsi que de cinq ministres nommés par le roi : trésor, armée, police, affaires étrangères et le sceau. C'est de l'autorité de la Garde des droits que relevaient les organes sectoriels collégiaux élus par la Diète – commissions: éducation, trésor, armée et police.

Le pouvoir judiciaire appartenait à des tribunaux indépendants.

La Constitution du 3 Mai resta en vigueur plus d'un an. Abolie par l'intervention étrangère et par les traîtres internes, elle devint – après la chute de la République indépendante, pendant les années du partage – symbole de la lutte pour le recouvrement de la souveraineté. Comme le disaient ses créateurs – Potocki et Kołłątaj – elle fut «la dernière volonté de la Patrie agonisante».

Zbigniew Szczęstka, mai 2000